

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

Références

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, article 21

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**infirmier en soins généraux** ;
- Avoir, au 31 décembre de l'année du tableau, **1 an** d'ancienneté dans le **6^{ème} échelon** de leur grade ;
- Justifier au plus tard au **31 décembre de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins **10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent (*s'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 1^{er} janvier 2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux*).

